



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**Service police de l'eau**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- IDF-2020-12-24-007**

**autorisant la modernisation de la gare d'Austerlitz et la construction de  
l'ensemble immobilier A7A8 situé boulevard de l'Hôpital au sein de la ZAC Paris  
Rive Gauche  
dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris (75)**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, mise à jour à la suite de la publication de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, et notamment son article 7 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-1415 signé le 19 avril 2017, du préfet de Paris, du préfet du Val-de-Marne, du préfet de l'Essonne, du préfet des Hauts-de-Seine et du préfet des Yvelines, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation du département de Paris révisé approuvé par l'arrêté n°2007-109-1 du 19 avril 2007 ;

VU la délibération du Conseil de Paris adoptant le zonage pluvial (plan pluie) en date du 22 mars 2018 ;

VU la délibération du Conseil de Paris en date du 27 mai 1991 créant la ZAC Paris Rive Gauche ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 1999 et du 24 décembre 1999 relatifs respectivement au rejet d'eaux pluviales en Seine et à la création d'une zone imperméabilisée, délivrés à la Société d'Étude, de Maitrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne (SEMAPA) ;

VU l'avis favorable de la DRAC Ile-de-France, service régional de l'archéologie, sur le Permis de construire n°07511319P0020 en date du 22 novembre 2019 ;

VU les dossiers de déclaration enregistrés sous les n° 75-2018-00331, 75-2018-00454 et 75-2020-00004 relatifs aux forages et piézomètres réalisés dans le cadre des études préalables au titre de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ayant fait l'objet des récépissés de déclaration respectivement du 26 novembre 2018, 15 janvier 2019 et 21 février 2020 ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) reçue le 27 mai 2019, présentée par la SNC PARIS AUSTERLITZ A7A8, enregistrée sous le numéro Cascade 75 2019 00210, et relative à la rénovation de la grande Halle Voyageurs de la gare d'Austerlitz et la construction de l'ensemble immobilier A7A8 situé boulevard de l'Hôpital au sein de la ZAC Paris Rive Gauche dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris (75) ;

VU l'accusé de réception lançant le délai d'instruction en date du 6 juin 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation départementale de Paris (DD 75) de l'Agence Régionale de Santé (ARS) saisie en date du 21 juin 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (SDAP) de Paris saisies en date du 21 juin 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre saisie en date du 21 juin 2019 ;

VU l'avis du service technique de l'eau et de l'assainissement de la Ville de Paris en date du 19 juillet 2019 ;

VU les compléments reçus en date du 27 septembre 2019, suite à la demande de compléments formulée en date du 2 août 2019 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale n°2019-79 du 4 décembre 2019 délivré par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable et le mémoire en réponse reçu le 7 mai 2020 ;

VU la déclaration de recevabilité de la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie) en date du 10 décembre 2019 proposant, conformément à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, la tenue d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2020-05-26-007 du 26 mai 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire et de l'autorisation environnementale relative au projet de modernisation de la gare

d'Austerlitz et à la construction de l'ensemble immobilier A7A8 situé boulevard de l'Hôpital au sein de la ZAC Paris Rive Gauche dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris (75) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 juin 2020 au 31 juillet 2020 inclus ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission d'enquête en date du 9 novembre 2020 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris en date du 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté de PC accordé le 14 décembre 2020 par la Préfecture de la région Île-de-France (PC n° 075 113 19 P0020 / Paris Austerlitz) aux 5 co-maîtres d'ouvrage de l'opération SNC Paris Austerlitz, SNCF Gares & Connexions, SNC Alta Austerlitz, Indigo INFRA France et Elogie SIEMP ;

VU le courrier du 21 décembre 2020 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 22 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est implantée en zone inondable par les crues de la Seine, réduisant ainsi les volumes disponibles pour l'expansion des crues de cette dernière et, qu'à ce titre, des compensations volumiques et un rétablissement de la continuité hydraulique sont prévus en phase chantier sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que l'opération contribue à améliorer la gestion des eaux pluviales et le fonctionnement des réseaux de collecte existants en réduisant les surfaces imperméabilisées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état pour les masses d'eaux de surfaces n°FRHR155A « la Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du Ru d'Enghien (inclus) » et masse d'eaux souterraines n°FRHG102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » et n°FRHG218 « Albien-Neocomien captif » ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, la société SNC Paris Austerlitz A7A8, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser le projet de modernisation de la Gare d'Austerlitz et de construction de l'ensemble immobilier A7A8 situé boulevard de l'Hôpital au sein de la ZAC Paris Rive Gauche dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris (75) prévu dans le dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, et conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ce projet est réalisé en association avec les Maitres d'Ouvrages de l'opération Elogie-SIEMP, SNC Alta Austerlitz, SNCF Gares & Connexions, Indigo INFRA France.

Tous les articles du présent arrêté s'imposent à la SNC Paris Austerlitz A7A8.

#### **ARTICLE 2 : Champ d'application de l'arrêté**

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement (titre II, III et IV) ;

#### **ARTICLE 3 : Description des ouvrages et des travaux**

La surface du projet est d'environ 6,4 ha. Il vise la création de 95 870 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein de la ZAC Paris Rive Gauche.

Le projet porte sur la réalisation des travaux suivants :

- la rénovation de la Grande Halle Voyageurs (GHV) et des bâtiments contigus ainsi que de la cour Muséum avec la création de surfaces commerciales et de locaux SNCF mais également l'amélioration de l'intermodalité ;

la création d'un ensemble immobilier mixte (îlot A7A8) intégrant des bureaux, un hôtel, des logements, une résidence étudiante, des locaux SNCF, un local associatif, des parkings publics et privés, la dépose minute de la gare, une plateforme logistique et déchets en infrastructure ainsi que des espaces verts répartis dans les différents niveaux jusqu'en toiture.

Au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, la phase travaux prévoit :

- l'installation d'un réseau de piézomètres de surveillance des niveaux d'eaux souterraines ;
- des prélèvements d'eaux souterraines nécessaires pour la réalisation de terrassements à l'intérieur de la Grande Halle Voyageur (GHV), du Rez-de-Jardin du projet et sa liaison avec la Grande Halle Voyageur (GHV), de la cour Muséum et de la rampe d'accès au parking côté Square Marie Curie ;
- le rejet des eaux d'exhaures en Seine ;
- la gestion des eaux pluviales en phase travaux ;
- la compensation hydraulique des remblais dans le lit majeur de la Seine.

La phase d'exploitation comprend le comblement des piézomètres, l'entretien des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics et privés, la rétention et l'infiltration des eaux pluviales, et le cas échéant leur recyclage.

## **TITRE II :AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **VOLET A - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA**

#### **ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature IOTA**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>Phase travaux</u> : création et comblement des forages et piézomètres.</p> <p><u>Phase exploitation</u> : mise en œuvre, suivi et comblement des forages et piézomètres.</p> <p><b>Déclaration</b></p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2003 NOR: DEVE0320170A</p>
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A).	<p><u>Phase travaux</u> : pompages temporaires à un débit maximum de : 200 m<sup>3</sup>/h en période de basses eaux ; 370 m<sup>3</sup>/h en période de hautes eaux ; soit un total prélevé de 4 650 000m<sup>3</sup> pendant 35 mois.</p> <p><b>Autorisation</b></p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2003 NOR: DEVE0320172A</p>

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Surface des bassins versants interceptés estimée à 6,4 ha, correspondant à la surface du projet.</p> <p><u>Phase travaux</u> : collecte, stockage et infiltration des eaux pluviales.</p> <p><u>Phase exploitation</u> : Collecte, stockage et infiltration des eaux pluviales.</p> <p><b>Déclaration</b></p>	Sans objet
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p><u>Phase travaux</u> : Les eaux d'exhaures résultant du rabattement de nappe seront rejetées en Seine à un débit maximum de 8 880 m<sup>3</sup>/j.</p> <p><b>Déclaration</b></p>	Sans objet



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	<u>Phase travaux</u> : Le rejet des eaux d'exhaure en Seine dépasse le seuil R2 pour les MES, l'azote total, les composés organohalogénés et les métaux métalloïdes.  <b>Autorisation</b>	Arrêté du 27 juillet 2006 NOR : DEVO0650452 A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	<u>Phase travaux</u> : Le projet prélève une surface de 23940m <sup>2</sup> à la crue.  <u>Phase exploitation</u> : idem phase travaux hormis base chantier.  <b>Autorisation</b>	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210027A

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Le projet ne relève d'aucune autre procédure listée à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

## VOLET B - PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

### ARTICLE 5 : Information préalable au démarrage du chantier

Un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau un planning avec la description de chaque tâche de travaux.

**Les éléments à transmettre au service police de l'eau et leur délai de transmission sont récapitulés dans le tableau ci-après.**

Tous les documents sont envoyés en numérique à l'adresse suivante : [cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)

Ces documents sont également tenus à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle et sont intégrés au reporting environnemental.

Phase chantier – informations préalables		
Article concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre
5  Information préalable	Un mois avant la réalisation des travaux	Planning du chantier.
9  Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)	Un mois avant le début des forages et piézomètres	Tableau récapitulatif actualisé recensant l'ensemble des piézomètres et comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dates de début et fin de forages ;</li> <li>• nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;</li> <li>• coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées.</li> </ul>
9  Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)	Un mois avant le début des travaux de comblement	date prévisionnelle des travaux de comblement ; <ul style="list-style-type: none"> <li>• coupe technique précisant les équipements en place ;</li> <li>• informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;</li> <li>• techniques ou méthodes utilisées pour réaliser le comblement.</li> </ul>
10 et 11  Prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.2.2.0)  Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)	Trois mois avant le début des pompages et rejets	<ul style="list-style-type: none"> <li>• dates de début et de fin de pompages et rejets ;</li> <li>• localisation exacte du point de rejet dans la canalisation de la Ville de Paris déversant ensuite en Seine en coordonnées Lambert 93 ;</li> <li>• caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet ;</li> <li>• le cas échéant, descriptif et localisation du dispositif de prétraitement avant rejet ;</li> <li>• autorisations de déversement signées avec le Service d'Assainissement Parisien ;</li> <li>• nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;</li> <li>• méthodologie de prélèvement et localisation précise, en coordonnées Lambert, avant et après le dispositif de traitement, des points de</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>prélèvement et de rejet ;</li> <li>• modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés ;</li> <li>• nappe concernée et modalités techniques proposées ;</li> <li>• suivi de la qualité des eaux souterraines mis en place ;</li> <li>• estimation des volumes prélevés et rejetés .</li> </ul>
12 Implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)	Un mois avant le début des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation des remblais et déblais ;</li> <li>• modalités de suivi et indicateurs du respect de l'équilibre déblais/remblais ;</li> <li>• procédure de gestion de chantier en cas de crue.</li> </ul>
Art. 13 Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)	Trois mois avant le début des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• plans techniques des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales ;</li> <li>• autorisations de déversement signées avec le Service d'Assainissement Parisien en cas de rejet au réseau de collecte ;</li> </ul> <p>date prévisionnelle de réalisation des travaux.</p>

#### **ARTICLE 6 : Dispositions relatives au risque de pollution**

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales collectées sur le chantier sont gérées selon les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Dans le cadre des opérations de modernisation de la Grande Halle Voyageurs (GHV), les plans de retrait plomb et amiante devront être conformes à la réglementation en vigueur, et suivis.

L'administration demande une surveillance mensuelle par des prélèvements surfaciques lorsque les travaux entrepris ne concernent pas des matériaux contenant du plomb. Ces prélèvements devront être hebdomadaires dès lors que les opérations sont spécifiques aux matériaux contenant du plomb. Cette fréquence pourra être augmentée si les résultats des prélèvements sont trop élevés ou si les travaux sont plus importants.

Conformément à la réglementation en vigueur, une stratégie d'échantillonnage doit être établie dans le cadre des travaux de désamiantage. Elle a pour but de surveiller l'exposition des travailleurs et de s'assurer de l'absence de pollution à l'extérieur du chantier. Les résultats de ces suivis devront être remis à l'administration (ARS, DIRECCTE et CRAMIF).

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, selon les meilleurs délais, suite à un incident.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir dans les meilleurs délais.

En cas de pollution accidentelle sur le sol ou dans la Seine, en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'études spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux dans la zone concernée doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le service police de l'eau, le préfet de Paris et la délégation départementale de Paris de l'agence régionale pour la santé (ARS) ([ars-dd75-se@ars.sante.fr](mailto:ars-dd75-se@ars.sante.fr)) de la pollution accidentelle ou du désordre dans l'écoulement des eaux et, le cas échéant, le gestionnaire de réseaux de collecte.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est proscrite.

#### **ARTICLE 7 : Dispositions vis-à-vis du risque de crue**

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station d'Austerlitz passe en vigilance crue orange.

Une mise en alerte ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, est mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Austerlitz.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir une procédure de gestion des crues qu'il envoie au service police de l'eau conformément à l'article 5, en détaillant les mesures de repli ou de protection qu'il prévoit de prendre pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

En cas de crue, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages et bases chantiers situés en zone inondable de la Seine sont précisées à l'article 12.

#### **ARTICLE 8 : Dispositions vis-à-vis du risque d'étiage**

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les

véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.

En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus. Les travaux en cours d'eau sont interdits sauf travaux d'urgence autorisés par le service police de l'eau.

## **ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)**

### **9.1. Conditions de réalisation et d'équipement**

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

La distance mentionnée ci-dessus peut être réduite, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le tubage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par un tube plein et une cimentation. Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

### **9.2. Ouvrages créés**

Un réseau de piézomètres de surveillance des niveaux d'eaux souterraines est mis en place lors des études préalables. Les piézomètres réalisés avant la signature du présent arrêté sont régularisés (cf. dossiers n° 75-2018-00331, 75-2018-00454, 75-2020-00004).

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires peuvent être réalisés.

Les forages prévisionnels suivants, servant au pompage temporaire en nappe en phase travaux, sont déclarés :

Nom de l'ouvrage	X - Lambert 93 (m)	Y – Lambert 93 (m)	Z sol (m NGF)	Profondeur (m)
PP1	653321,1	6860435,5	34	23,5
PP2	653319,6	6860407,3	34	23,5
PP3	653376,1	6860354,3	34	23,5
PP4	653419,2	6860287,8	34	23,5
PP5	653440,6	6860256	34	23,5
PP6	653443,8	6860219,2	34	23,5
PP7	653413,6	6860203,8	34	23,5
PP8	653370	6860253,5	34	23,5
PP9	653350,3	6860297,7	34	23,5
PP10	653319,4	6860352,8	34	23,5
PP11	653399,1	6860399,3	34	23,5
PP12	653432,1	6860333,1	34	23,5

**Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux sont précisées au tableau de l'article 5.**

### 9.3. Conditions de surveillance et d'abandon

Les piézomètres et les ouvrages liés aux prélèvements dans les eaux souterraines sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

L'ensemble des piézomètres et des ouvrages liés aux prélèvements dans les eaux souterraines est comblé à l'issue des travaux à l'exclusion de ceux qui seront conservés pour le suivi à long terme en application de l'article 18.

**Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 5.**

**Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer à l'issue des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 16.**

La transmission de ces informations met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Pour les piézomètres utilisés pendant les travaux de pompage et conservés pendant douze mois à l'issue des opérations de rabattement de nappe pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et évaluer les impacts éventuels de la phase exploitation, les prescriptions de l'article 18 s'appliquent.



## **ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau en nappe (rubrique 1.2.2.0)**

### **10.1 Zones concernées et information préalable**

Un rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine est effectué pendant une durée de 35 mois pour la réalisation de terrassements à l'intérieur de la Grande Halle Voyageur (GHV) pour la construction du Rez-de-Jardin du projet et sa liaison avec la Grande Halle Voyageur (GHV), de la cour Muséum et de la rampe d'accès au parking côté Square Marie Curie.

**Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des pompages et rejets sont précisées au tableau de l'article 5.**

### **10.2 Débit maximal**

Le débit maximal de prélèvement est de :  
200 m<sup>3</sup>/h en période de basses eaux,  
370 m<sup>3</sup>/h en période de hautes eaux,  
pour un volume total prélevé de 4 650 000 m<sup>3</sup>.

Le débit moyen est de 180 m<sup>3</sup>/h.

L'effet maximum du rabattement en période de basses eaux est de l'ordre de 1,8 m.

Répartition annuelle des prélèvements :  
1 330 000 m<sup>3</sup> de juillet 2020 à juin 2021 (année 1) ;  
1 690 000 m<sup>3</sup> de juillet 2021 à juin 2022 (année 2) ;  
1 630 000 m<sup>3</sup> de juillet 2022 à juin 2023 (année 3).

Les débits et volumes prélevés en fonction du phasage du projet sont indiqués dans le tableau figurant page 15 du dossier d'autorisation (pièce 1).

### **10.3 Conditions d'exploitation**

Les pompes électriques nécessaires au pompage temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier. En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

### **10.4 Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

#### 10.5 Auto surveillance des volumes et débits prélevés

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les volumes et débits prélevés sont enregistrés quotidiennement. Le suivi du niveau de la nappe est réalisé hebdomadairement.

**Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 16.**

#### 10.6 Auto surveillance de la qualité de l'eau prélevée

**Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 16.**

#### 10.7 Conditions d'arrêt d'exploitation

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

#### 10.8 Mesures de prévention relatives aux captages d'eau

Pour les captages du Jardin des Plantes, industriels ou à usage de géothermie pour lesquels le dossier a mis en évidence de possible incidences, le bénéficiaire de l'autorisation contacte en préalable au rabattement les services techniques du parc et les exploitants des captages concernés.

### **ARTICLE 11 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaures (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)**

#### 11.1 Principes généraux

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux d'exhaures au milieu naturel ou leur réinjection, avant tout rejet dans les réseaux de collecte.

Le rejet en réseau unitaire est à éviter sauf exception (notamment lors des phases de nettoyage et de développement des puits de pompage et pour les travaux dans la Grande Halle Voyageur - GHV).

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux et sont munis d'une vanne d'isolement / d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'amenée du milieu récepteur concerné. Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

L'ensemble des installations et dispositifs de rejet est entretenu régulièrement.

**Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des pompages et rejets sont précisées au tableau de l'article 5.**

### 11.2 Rejets en Seine

Les eaux de rabattement de nappe, ou eaux d'exhaures, sont collectées, stockées dans un bassin de décantation et traitées si nécessaire, avant rejet en Seine via une canalisation du réseau de collecte de la ville de Paris.

La totalité des eaux prélevés en nappe est rejetée en Seine avec un débit maximum de 370 m<sup>3</sup>/h, soit 8 880 m<sup>3</sup>/j, durant 35 mois.

L'augmentation du volume de rejet est conditionnée à l'actualisation des incidences additionnelles et à l'avis préalable du service police de l'eau.

Les coordonnées Lambert du point de rejet en Seine sont à transmettre au service police de l'eau avec le début des rejets.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

### 11.3 Qualité des eaux rejetées en Seine

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Un traitement des eaux d'exhaure est mis en place avant rejet si nécessaire. Les produits de décantation sont évacués selon la réglementation en vigueur.

Le dispositif de traitement des eaux d'exhaure doit permettre de respecter les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h. Rejets en Seine immédiatement interrompus si le test de toxicité révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50 %.
Température (°C)	≤ 25° C

pH	6 < pH < 9
MES (mg/l)	<50
Oxygène dissous (mg/l)	>6
DBO5 (mg/l)	<6
DCO (mg/l)	<30
Carbone organique total (mg/l)	<7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	<2
Azote Ammoniacal (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> en unité mg/l)	<0,5
Phosphore (mg/l)	<0,2
Nitrates (mg/l)	50
Plomb (ug/l)	<14
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<0,1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	<0,001

Ces analyses permettent notamment de vérifier l'absence de remobilisation des pollutions dans les sols à proximité du projet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé sans délai dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté. En fonction des dépassements et des incidences sur le milieu, le service police de l'eau demandera l'arrêt du rejet en Seine.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

#### 11.4 Contrôles des rejets

##### 11.4.1. Emplacement des points de contrôles

Chaque dispositif de rabattement est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle doit être implanté après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### 11.4.2. Autosurveillance par le bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue mensuellement au point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau concerné de l'article 11.3.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, sont insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenues à la disposition du service police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois, et intégrées au reporting environnemental transmis par le bénéficiaire de l'autorisation.

**Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 16.**

#### 11.4.3 Modalités de rejet dans les réseaux de collecte

Pour les eaux qui ne peuvent être rejetées en cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter auprès du gestionnaire des réseaux de collecte des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforme aux prescriptions afférentes.

Le démarrage des prélèvements n'intervient qu'une fois l'autorisation de déversement délivrée.

### **ARTICLE 12 : Dispositions relatives à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)**

#### 12.1. Principes généraux

La plus grande neutralité hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette neutralité hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la crue centennale. La neutralité hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des

eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

**Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau avant les travaux sont précisées au tableau de l'article 5.**

#### 12.2. Implantations concernées en lit majeur

La cote de la crue de référence du projet est de 34,70 m NGF (côte de la crue de 1910 du PPRI de Paris).

En phase travaux, le projet soustrait une surface de 23 940 m<sup>2</sup> à la crue de la Seine au niveau de la Cour Muséum, du lot A7A8 et de la Grande Halle Voyageur (GHV) par la construction de bâtiments (14 760 m<sup>2</sup>) et la création de remblais (9 180 m<sup>2</sup>).

#### 12.3. Mesure d'évitement et de réduction

Les installations de chantier (installations fixes type bâtiments modulaires) sont positionnées en dehors de la zone inondable ou peuvent être déplacés dans le cadre de la procédure de gestion des crues définie à l'article 7 du présent arrêté ou à défaut sont réalisées sur pilotis.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés hors zone inondable ou sur des aires étanches. Tout matériel et véhicules susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués conformément à la procédure de gestion des crues définie à l'article 7.

### **ARTICLE 13 : Dispositions relatives aux ouvrages de gestion des eaux pluviales**

Pour la gestion des eaux pluviales de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux de collecte.

Sur l'ensemble du chantier, les eaux pluviales sont collectées et stockées avant infiltration ou dans les réseaux de collecte.

Le dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales est calculé selon une pluie de période de retour décennale et selon les prescriptions établies par le gestionnaire de réseaux de collecte.

Pour les rejets au réseau de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation respecte les seuils définis par le gestionnaire concerné. Le démarrage des rejets n'intervient qu'une fois l'autorisation de déversement délivrée.

**Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.**

### **ARTICLE 14 : Gestion des déblais**

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur. Des solutions de valorisations sont recherchées.

Le stockage des terres est réalisé dans des zones non inondables et éloignées des

dispositifs de collecte des eaux pluviales.

### **ARTICLE 15 : Lutte contre les espèces envahissantes végétales**

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

### **ARTICLE 16 : Suivi des travaux**

**Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, sont récapitulés dans le tableau ci-après.**

Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre d'un reporting environnemental semestriel. En application de l'article 25 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

Tous les envois sont numériques et sont adressés à l'adresse suivante : [cppc.spe.dree-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cppc.spe.dree-if@developpement-durable.gouv.fr)

<b>Phase chantier – Suivi des travaux</b>		
<b>Ouvrages ou articles concernés</b>	<b>Délai de transmission</b>	<b>Éléments à transmettre</b>
Pour toute l'emprise de chantier	semestriel	planning actualisé du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ; coordonnées précises en Lambert 93 des forages et piézomètres exécutés ; rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination ; incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, ou au niveau des installations de gestion des eaux pluviales ; opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux pompées et rejetées au milieu naturel, et des différents équipements

Phase chantier – Suivi des travaux		
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission	Éléments à transmettre
		composant les installations pluviales.
Pour toute l'emprise de chantier	semestriel	déroulement des travaux ; mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.
Pour toute l'emprise de chantier	À la fin des travaux.	déroulement des travaux ; mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.
Art. 9  Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)	Semestriel  et à la disposition du service police de l'eau deux mois suivant la fin des travaux de comblement.	Pour chaque ouvrage comblé : déroulement des travaux ; mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets ; références des ouvrages comblés, aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages et travaux de comblement effectués.
Art. 10  Prélèvements d'eau en	semestriel	Relevé mensuel, pour chaque ouvrage : volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ; débits constatés quotidiennement et



Phase chantier – Suivi des travaux		
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission	Éléments à transmettre
nappes (rubrique 1.2.2.0)		mensuellement ; niveaux piézométriques de la nappe relevés hebdomadairement pendant le rabattement de nappe ; incidents survenus et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ; entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
Art. 11 Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)	semestriel  Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.	relevés hebdomadaires et mensuels : mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 11.2 ; plans de récolement et caractéristiques des ouvrages de rejet.
Art. 12 Implantation d'ouvrages et de bases chantier dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)	Sans délai  Semestriel  Six mois après la fin des travaux	incidents survenus ; -----  tableau de suivi mensuel des volumes pris et rendus à la crue ; -----  plan de récolement définitif de la topographie.
Art. 13 Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)	Sans délai  Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.	incidents survenus. -----  entretiens, contrôles et remplacement des différents équipements composant les installations pluviales.

## VOLET C – PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

## **ARTICLE 17 : Prescriptions générales**

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est proscrite.

**Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 23.**

## **ARTICLE 18 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)**

### **18.1. Conditions de surveillance**

Des piézomètres créés pendant la phase travaux peuvent être conservés en phase exploitation pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et évaluer les impacts éventuels de la phase d'exploitation.

Tout piézomètre conservé en phase exploitation est :  
surveillé et entretenu selon les dispositions de l'article 9.3 du présent arrêté ;  
identifié par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

**Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer dans le cadre de l'autosurveillance sont précisées au tableau de l'article 23.**

### **18.2. Conditions d'abandon**

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 9.3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 19: Dispositions concernant les prélèvements (rubrique 1.2.2.0)**

Les prélèvements permanents d'eaux souterraines et les rejets afférents sont interdits en phase exploitation.

Un suivi mensuel du niveau piézométrique est maintenu en place douze mois à l'issue des opérations de rabattement de la nappe afin d'évaluer les impacts éventuels des nouvelles constructions et vérifier dans la durée si l'effet barrage est conforme aux prévisions.

En fonction des résultats de ce suivi, des mesures correctives pourront être apportées pour minimiser l'impact du projet sur l'écoulement des nappes. Ces mesures sont précisées dans un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

**Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 23.**

## ARTICLE 20: Dispositions concernant la prévention des inondations (rubrique 3.2.2.0)

### 20.1. Mesure de compensation

Le projet se situant en limite de zone inondable, dans une zone de stockage ou de vitesses non considérables, une compensation en volume uniquement est tolérée par inondation du 5<sup>ème</sup> niveau de sous-sol de l'îlot A7A8, hormis les locaux techniques, leurs accès et archives réalisés en cuvelage étanche. Ce niveau de sous-sol est rendu inondable sur la totalité de sa hauteur (2,2 m). Il est placé dans l'enceinte en paroi moulée.

La compensation est assurée par la création de regards et de canalisations à partir de la cote 34,15 m NGF fonctionnant en gravitaire. Les regards sont équipés de trappes avec cadenas et caillebotis.

Le volume de compensation est atteint en moins de 8 heures après le début du remplissage. Une fois le volume de compensation atteint, l'inondation du sous-sol est stoppée pour protéger les niveaux supérieurs.

Les volumes disponibles pour l'expansion des crues sont répartis de la manière suivante :

Secteur	Tranche altimétrique (mNGF)	Volume disponible (état initial) (m <sup>3</sup> )	Volume disponible (projeté) hors mesure compensatoire (m <sup>3</sup> )	Volume libéré (compensation) (m <sup>3</sup> )	Bilan des volumes (m <sup>3</sup> )
Cour Seine (secteur inchangé)	34,03 – 34,70	5405	5405	0	0
GHV niveau rdc	34,15 – 34,70	9220	11600	0	2380
Sous-sol GHV	Inondable à partir de 34,15 – 34,70	145	595	0	450
Cour Muséum	Inondable à partir de 34,15 – 34,70	7805	2285	0	-5520
Ilôt A7/A8	Inondable à partir de 34,15 – 34,70	10050	0	12800	2750
Total	34,03 – 34,70	32625	19885	<b>12800</b>	60

étant précisé que ne sont pas pris en compte les volumes existants de la GHV qui ne sont pas modifiés.

Un volume supplémentaire est libéré d'environ 60 m<sup>3</sup> par rapport à l'état initial.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'article 13 ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation.

## 20.2. Déroulement des opérations

Les zones de compensations sont réalisées avant les remblais pour maintenir en permanence l'équilibre en termes de déblais – remblais.

En phase travaux, le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit de novembre à juin) en termes de déblais – remblais. Un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli et réactualisé avant chaque période de crue et ce, chaque année. Il est inclus dans le cahier de suivi de chantier prévus à l'article 16.

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les obligations suivantes :

- obligation de respecter le Plan de Prévention du Risque d'Inondation et les dispositions du dossier d'autorisation environnementale ;
- obligation de tenir à jour le tableau de suivi des déblais – remblais ;
- obligation des entreprises de construction de proposer un phasage de travaux en privilégiant la mise en place des mesures compensatoires (déblais) en priorité ;
- obligation de mettre en place un plan de prévention et d'intervention en cas d'alerte de crue en application de l'article 7.

En cas de crue centennale, le 5<sup>ème</sup> niveau de sous-sol est inondé.

En cas de crue signalée et avant le remplissage effectif par les eaux de la crue du parking souterrain (N-5) servant de compensation, les véhicules qui y sont stationnés sont évacués sans délai et les entrées du parking sont laissées ouvertes.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures du parking permettant son remplissage ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le parking doit se remplir dès que la cote de la crue atteint le site du projet (soit à la cote de 34,15 m NGF). Un dispositif d'avertissement s'active lors du remplissage du parking pendant l'épisode de crue.

Le séparateur à hydrocarbures prévu doit être vidangé avant chaque crue annoncée.

Une fois la décrue amorcée, dès lors que le niveau de la Seine à la station d'Austerlitz atteint 4,80 m, le parking est vidangé par des pompes de refoulement par une société spécialisée. Conformément à la convention de déversement préalablement signée avec le gestionnaire de réseau, le volume stocké au dernier niveau de sous-sol est rejeté dans le réseau de collecte de la ville de Paris - section de l'assainissement de Paris (SAP) situé boulevard de l'Hôpital :

volume rejeté : 12 800 m<sup>3</sup>

débit de pointe : 40 m<sup>3</sup>/h.

Le début de la vidange est conditionné à l'accord préalable du gestionnaire de réseau. La durée de la vidange n'excède pas 14 jours.

Un nettoyage du parking souterrain est réalisé et les éléments électriques sont remis en état avant la remise en service du parking. Les boues résiduelles sont évacuées vers un centre de traitement agréé.

Le suivi et l'entretien des mesures compensatoires à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation au travers d'un plan de gestion précisant la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement des mesures et la description du fonctionnement de ces mesures en période de décrue.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure également la surveillance des ouvrages, notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle d'une part les différents niveaux des crues de référence (la crue définie par le plan de prévention du risque inondation précité et la crue ORSEC appelée également crue R1.15) et d'autre part à la mise en place de panneaux d'information indiquant la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

Une mire de crue pour relever les niveaux d'eau est mis en place dans le parking inondable et sur le site du projet à un endroit stratégique et visible de tous.

La signalétique est placée de façon à être visible et compréhensible par tous. Elle est placée dans les accès principaux du parc de stationnement à RDC et dans les espaces en sous-sol dédiés au remplissage. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la mise en place effective de la signalétique dès sa finalisation et veille à sa préservation dans le temps et à prévoir son remplacement si nécessaire.

**Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 23.**

## **ARTICLE 21 : Procédures inondations SAP**

Les ouvrages prévus par le projet devront être pris en compte dans les futures mises à jour du plan de protection contre les inondations du service technique de l'eau et l'assainissement de la ville de Paris dès lors qu'ils constituent des connexions supplémentaires entre différents réseaux existants et pourraient être des vecteurs de propagation de la crue.

## **ARTICLE 22 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (rubrique 2.1.5.0)**

### **22.1 Prescriptions spécifiques**

Le bassin versant représente une surface de 6,4 ha correspondant à la surface du projet.

Le projet est conforme aux exigences du zonage pluvial et du règlement d'assainissement de la ville de Paris. Il permet d'assurer un abattement de 55,5 %

d'une pluie de 16 mm (abattement minimum demandé de 55 % d'une pluie de 16 mm).

Les eaux excédentaires sont rejetées au réseau de collecte selon les seuils et le protocole définis dans l'autorisation temporaire de déversement délivrée au préalable par le gestionnaire de réseau.

L'imperméabilisation du site est réduite par rapport à l'état initial.

Le coefficient d'imperméabilisation passe de 94% à 86%.

Les jardins créés représentent une surface d'environ 3 500 m<sup>2</sup>.

La surface des toitures et terrasses plantées est d'environ 4 900 m<sup>2</sup>.

Enfin, la surface du square Marie Curie est quant à elle étendue de 3 500 m<sup>2</sup> à environ 12 000 m<sup>2</sup>.

## 22.2 Îlot A7A8

Les eaux pluviales de l'îlot A7A8 sont évapotranspirées au niveau des espaces végétalisés (espaces de pleine terre, toitures végétalisées, jardins suspendus).

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées (locaux techniques, émergences, panneaux photovoltaïques, terrasses, chemins) sont partiellement dirigées vers ces espaces.

## 22.3 Gare d'Austerlitz, cour Seine

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau de collecte de la ville de Paris selon la convention de déversement délivrée au préalable par le gestionnaire de réseau.

## 22.4 Pluies exceptionnelles

Pour les pluies de retour supérieures à 10 ans, une fois les ouvrages de gestion des eaux pluviales saturés, les eaux gagnent par ruissellement les points bas du site, la voirie permettant l'accès au sous-sol du lot A8 au sud ou au droit de la Cour Seine.

Une fois ces zones inondées, les eaux suivront les pentes du terrain en direction de la Seine.

## 22.5 Principes généraux pour la conception et le dimensionnement des ouvrages pérennes

Pour la gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation recourt, dès que cela est possible, à des matériaux de surfaces permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire la production de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux de collecte. En particulier, l'infiltration et l'évapotranspiration des eaux pluviales sont privilégiées.

Les toitures végétalisées et les jardins suspendus pris en compte dans le calcul de l'abattement ont une épaisseur de substrat supérieure à 20 cm.

## 22.6 Suivi et entretien

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages. Les cahiers de suivi des ouvrages sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, etc.) sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Le cas échéant, les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation au gestionnaire de réseau dans le cadre des autorisations de déversement établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service police de l'eau.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

**Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 23.**

**ARTICLE 23 : Suivi en phase d'exploitation**

**Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau ci-après.**

Ces documents sont également tenus à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle et sont intégrés au reporting environnemental.

En application de l'article 25 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

L'adresse mail pour l'envoi des formats numériques est la suivante :

[cppc.spe.drie-e-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cppc.spe.drie-e-if@developpement-durable.gouv.fr)

<b>Phase exploitation – Autosurveillance</b>		
<b>Ouvrages ou articles concernés</b>	<b>Délai de transmission</b>	<b>Éléments à transmettre</b>

Phase exploitation – Autosurveillance		
Ensemble du projet	<p>Sans délai</p> <p>Semestriel</p> <p>Les données sont à conserver trois ans.</p>	<p>incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques.</p> <p>entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;</p> <p>entretien et suivi des piézomètres non rebouchés, tel que demandé à l'article 18 ;</p> <p>mesures de suivi des mesures compensatoires, tel que demandé aux articles 20 et 22.</p>
Article 18 Piézomètres (rubrique 1.1.1.0)	<p>Durant une année après la fin des pompages.</p> <p>Les données sont à conserver trois ans.</p> <p>-----</p> <p>Trois mois avant la fin des pompages</p> <p>Dix-huit mois après la fin des travaux.</p>	<p>Relevés mensuels : niveaux statiques de la nappe relevés ; incidents survenus ; entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.</p> <p>-----</p> <p>plan d'intervention avec l'implantation des piézomètres de suivi à faire valider par le service police de l'eau.</p> <p>en fonction des résultats du suivi, plan d'intervention avec les mesures correctives à faire valider par le service police de l'eau.</p>
Article 20 Prévention des inondations (rubrique 3.2.2.0)	Six mois avant le démarrage de l'exploitation	Plan de gestion relatif au suivi et à l'entretien des ouvrages de maintien de la continuité hydraulique.



<b>Phase exploitation – Autosurveillance</b>		
Article 22  Gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)	Six mois avant la mise en œuvre des ouvrages pérennes	plans techniques actualisés du système de gestion des eaux pluviales par sous-bassin versant et descriptif du fonctionnement des ouvrages au de-là de leur capacité hydraulique ; note explicative des évolutions éventuelles par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale; notes de calcul détaillées des volumes de rétention ; autorisations de déversement signées avec les gestionnaires en cas de rejet aux réseaux de collecte ou canaux ;
	semestriel	entretiens, contrôles et remplacements des ouvrages de gestion des eaux pluviales ; bilan des surfaces imperméabilisées..
	Sans délai	incidents survenus.
	L'ensemble des données est à conserver trois ans.	

### **TITRE III :GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 24 : Contrôles**

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

### **ARTICLE 25 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 26 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

### **ARTICLE 27 : Caractère de l'autorisation**

Dans les conditions des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## **ARTICLE 28 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

## **ARTICLE 29 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 30 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des

inconvenients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 31 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

### **ARTICLE 32 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 33 : Délais et voies de recours**

#### **Article 33-1 : Recours contentieux**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 Paris :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie
- b) du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Paris.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 33-2 : Recours non contentieux :**

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2° de l'article 33-1, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris, 5 rue Louis Leblanc, 75015 Paris ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Paris. Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2° de l'article 33-1.

#### **ARTICLE 34 : Publication, notification et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris, et mis en ligne sur son site internet pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Paris et à la mairie du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est également déposée à la mairie de Paris et à la mairie du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 35 : Exécution**

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France par intérim, et le maire du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'agence régionale de santé.

Fait à Paris, le 24 décembre 2020

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,



**Marc GUILLAUME**